# Art. 13 Zones destinées à rester libres

Pour les zones destinées à rester libres, constituant la zone verte au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, on distingue:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

## Art. 13.4 Zone de verdure [VERD]

Les zones de verdure ont pour but la sauvegarde et la création d’îlots de verdure.

Elles sont caractérisées par l'interdiction de bâtir à l’exception des constructions en rapport direct avec la destination de la zone ou d’utilité publique.